

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

(Correspondance particulière.)

M. Arban est le *Ruggieri* de Lyon. En possession depuis plusieurs années du titre et du privilège d'artificier de la ville, il fut le fondateur et le directeur des *Montagnes Françaises*, et en les réunissant aux *Montagnes Russes*, qui existent à Lyon, à l'instar de Paris, il fit mentir le vieil adage : *Deux montagnes ne se rencontrent pas.*

La fusion des deux sociétés relatives à ces établissemens fut de courte durée. Les pertes ont excédé les bénéfices, et l'augmentation du prix du bail qui expire, la mise des emprunts dont la quotité s'élève à 52,000 fr. ont déterminé les actionnaires à provoquer la dissolution de la société, que des appels de fonds, sans cesse renaissans ne pouvaient plus soutenir. Sur dix actionnaires, formant le nombre des parties intéressées, un seul, le sieur Rollin, s'opposa à la demande en dissolution qu'ils avaient formée. M^e Favre, leur avocat, a plaidé que le pacte de la société des *Montagnes* était nul. Ce pacte qualifié la société de société anonyme; elle n'a jamais été revêtue de l'ordonnance royale qui devait l'autoriser; elle doit être soumise aux principes qui régissent les sociétés commerciales de fait; elle ne constitue qu'une véritable société en participation; tous ses membres doivent être considérés collectivement comme fondateurs de l'entreprise. Le sieur Arban n'était que le mandataire gérant de tous les actionnaires, et le fait de ce mandat n'a pu dénaturer le caractère du pacte social.

M^e Sauzet, défenseur du sieur Rolin, a soutenu que cet acte constituait une société en nom collectif, par rapport au sieur Arban, et en commandite à l'égard des autres parties, dont les actions formaient le fond social, et qu'enfin, de toutes les circonstances de la cause, résultait la preuve que le sieur Arban était le créateur et le directeur exclusif de l'exploitation des *Montagnes*.

Le Tribunal, sur les débats, a prononcé la dissolution de la société, et a renvoyé devant arbitres toutes les parties, qu'il a considérées, comme étant commanditaires. Le sieur Arban a interjeté appel de cette sentence.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE LYON (4^e chambre.)

(Correspondance particulière.)

Délit de chasse. — Confiscation de fusil.

Le 4 octobre 1825, le sieur Jacquet, garde particulier des propriétés du sieur de Magneux, sises à Saint-Laurent Lécroche (Loire), dressa un procès-verbal contre le sieur Lambertin, qu'il déclarait avoir trouvé à 300 pas du clos du sieur de Magneux; mais son procès-verbal était muet sur le point de savoir si Lambertin chassait sur les terres de ce lui-ci. Le greffier de la justice de paix de Feurs, qui l'avait rédigé, n'avait point annoncé qu'il l'avait écrit lui-même, ni qu'il en eût donné lecture au garde; et le domicile du garde ne s'y trouvait point indiqué. Assigné devant le Tribunal de Montbrison, Lambertin argua le procès-verbal de nullité, pour défaut de mention de lecture au garde, et de

l'indication de son domicile; au fond, il soutint qu'il n'était pas probant.

Le 28 novembre 1825, jugement ainsi conçu: « Considérant qu'aucune loi ne prescrit, sous peine de nullité, la mention expresse de la lecture aux gardes rapporteurs des procès-verbaux qu'ils font rédiger par l'autorité locale, et qu'il y a d'ailleurs suppléé par la mention de la lecture rappelée dans l'acte d'affirmation; considérant, d'autre part, que la teneur du procès-verbal laisse désirer plus de précision sur diverses circonstances, et notamment sur le point de savoir si la propriété sur laquelle Lambertin a été trouvé chassant, appartient au plaignant; le Tribunal déclare le procès-verbal valable, mais néanmoins ordonne que le garde particulier du plaignant sera cité, à l'effet de répéter et de développer les faits contenus en son procès-verbal. »

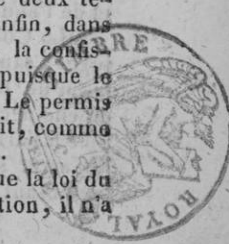
Le 30 janvier 1825, jugement définitif qui, par suite de la déposition du garde, confirmative de son procès-verbal, condamne le sieur Lambertin à 20 fr. d'amende envers la commune, 10 fr. d'amende envers le sieur de Magneux, et ordonne la confiscation du fusil.

« Appel de ces deux jugemens par Lambertin. « En la forme, dit-il par l'organe de M^e Allard, son avocat, le procès-verbal du garde contient deux nullités radicales. La première est puisée dans les lois des 27 décembre 1790, et 5 janvier 1791; la seconde, dans la loi du 30 avril 1790. Si les gardes champêtres ont la faculté de faire rédiger et écrire leurs procès-verbaux par le greffier de la justice de paix de leur canton, les lois précitées, des arrêts nombreux de la Cour suprême, un arrêt de la Cour royale de Lyon du 8 décembre 1825, font de l'écriture autographe du greffier, une des conditions substantielles et irritantes du procès-verbal; il faut qu'il conste de ce procès-verbal que cette condition a été observée, sans qu'il soit permis d'en emprunter la preuve à tout autre élément de conviction.

« Rien ne prouve ici que le procès-verbal ait été écrit par le greffier: on y rencontre bien la mention qu'il l'a rédigé; mais la mention de la rédaction n'équivaut pas à celle de l'écriture. D'un autre côté, l'omission dans le procès-verbal du lieu du domicile du garde, en entraîne la nullité. La loi du 30 avril 1790 n'a pas réglé les formes des procès-verbaux des gardes champêtres; elle s'en est référée au droit commun. Or tout procès-verbal contient l'énonciation du domicile de l'officier ministériel dont il est l'ouvrage. Cette formalité est importante; elle seule donne le moyen de reconnaître s'il a instrumenté dans le cercle de son arrondissement, et s'il a affirmé son procès-verbal devant le juge de paix compétent, qui doit toujours être celui de son domicile.

« Au fond, le délit de chasse imputé à Lambertin n'était pas suffisamment établi, ainsi que les premiers juges eux-mêmes l'ont reconnu. Il ne pouvait être suppléé à l'insuffisance du procès-verbal, que par la déposition de deux témoins, aux termes de la loi du 30 avril 1790. Enfin, dans l'hypothèse où le délit serait légalement prouvé, la confiscation du fusil ne devait pas être prononcée, puisque le prévenu était muni d'un permis de port-d'arme. Le permis serait sans objet, si celui qui en est porteur était, comme celui qui ne l'est pas, passible de la confiscation.

« Lorsque le décret du 4 mai 1812 a déclaré que la loi du 30 avril 1790 continuerait de recevoir son exécution, il n'a



fait allusion qu'aux dispositions de cette loi, auxquelles il n'avait point apporté d'innovation. S'il en était autrement, il en résulterait, dans le cas de chasse sans permis, que la confiscation devrait être doublement prononcée. »

M^e Vincent de Saint-Bonnet, pour l'intimé, a développé des moyens qui, comme ceux du ministère public, se rencontrent dans l'arrêt suivant, rendu par la 4^e chambre de la Cour de Lyon, présidée par M. le chevalier Nugue :

« Attendu que la loi du 5 janvier 1791 n'impose pas aux greffiers des juges de paix l'obligation de faire mention qu'ils ont eux-mêmes écrits les procès-verbaux, sur les rapports qui leur sont faits par les gardes; qu'il suffit, pour remplir l'objet de la loi, que ces procès-verbaux soient en effet écrits par les greffiers;

» Attendu que le greffier Chezelles a fait mention que sur le rapport du garde, il avait fait et rédigé le procès-verbal dont il s'agit, et que M. Lambertin ne désavoue pas que l'écriture de ce procès-verbal ne soit celle du greffier; fait qui, par conséquent, doit demeurer pour constant;

» Attendu que Jacquet, en se qualifiant de garde particulier des propriétés rurales du sieur de Magneux, sises à Saint-Laurent Laconche, et déclarant qu'il était muni de ses marques distinctives, a suffisamment annoncé et désigné sa qualité, que le sieur Lambertin n'a pas méconnue, non plus que son domicile, puisqu'il n'a pas argué le procès-verbal de nullité en première instance, sous le prétexte que Jacquet n'était pas domicilié dans le ressort de la justice de paix du canton de Feurs;

» Attendu d'ailleurs qu'aucune loi n'exige à peine de nullité que le domicile du garde particulier soit indiqué;

» Attendu que l'art. 154 du Code d'instruction criminelle dispose que les contraventions seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui, et que cet article a autorisé les premiers juges à entendre le garde lui-même pour donner des explications à l'appui du procès-verbal;

« Attendu que l'art. 1^{er} de la loi du 30 avril 1790 défend à toute personne de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine de 20 fr. d'amende envers la commune du lieu, et d'une indemnité de 10 fr. envers le propriétaire des fruits; qu'elle défend, sous la même peine de 20 francs d'amende, aux propriétaires de chasser sur leurs terres non closes, même en jachère, à compter du 30 avril jusqu'au 1^{er} septembre, sauf à chaque préfet à fixer pour l'avenir le temps dans lequel la chasse sera libre, et que, dans son article 5, elle veut que, dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura été commise, soient confiscées; d'où il suit que cette confiscation a dû être prononcée, parce que le décret du 4 avril 1812 n'a apporté d'autre dérogation à la loi du 30 avril 1790, dont il ordonne, au contraire, que les dispositions concernant la chasse seront exécutées, qu'en ce que cette loi permettait le port d'armes à tous, excepté aux non domiciliés; et que depuis ledit décret tous les habitans du territoire sont soumis à prendre un port d'armes pour chasser; qu'ainsi le permis obtenu ne saurait donner un droit plus étendu que celui qui était accordé par la loi à toute personne de porter les armes et de chasser dans ses propriétés ou sur le terrain d'autrui avec son consentement; et que, d'un autre côté, si, en 1790, la confiscation de l'arme était prononcée contre celui qui chassait sur le terrain d'autrui sans son consentement, il doit en être de même depuis la modification apportée au port d'armes, et d'après une autorisation spéciale qui n'a pas et ne peut avoir pour objet de tolérer la violation des propriétés et les délits de chasse sur le terrain d'autrui, sans son consentement; et qu'enfin, en 1790 comme aujourd'hui, la confiscation de l'arme est et doit être la peine de la contravention et de l'abus du port d'armes accordé ou permis;

» La Cour, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, sans s'arrêter aux nouveaux moyens de nullité et à la fin de non-recevoir, proposés par le sieur Lambertin, qu'elle déclare mal fondé, non plus qu'à son opposition formée à l'arrêt par défaut du 11 mai dernier, ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur, condamne l'opposant aux frais faits depuis l'arrêt. »

COUR D'ASSISES DE PARIS. (Audience du 6 septembre.)

(Présidence de M. Sylvestre.)

Il n'y a point de sot métier, dit un proverbe; le proverbe peut avoir raison; mais il faut convenir cependant qu'il est des occupations plus agréables que celle de laver des assiettes. Ainsi pensait François-Marie Groneau, qui fatigué de sa chétive condition chez le sieur Viégos, traître dans la rue Saint-Pierre-aux-Bœufs, imagina un beau jour d'en sortir. Il fallait pour cela se créer de nouvelles ressources, et comme il savait que *c'est aux riches seuls que l'on prête*, il répandit le bruit que son père, ancien danseur à l'Opéra, venait de mourir, lui laissant une fortune de 12 à 15 mille fr. de rente. Ce fut, comme on le pense bien, une nouvelle dans le quartier; chacun en jasa à sa manière; les amis de Groneau s'en réjouirent, quelques envieux murmurèrent contre les caprices de la fortune, tous firent leurs complimens au jeune héritier, qui s'empressa d'abandonner l'écuimoire et le torchon, pour prendre des habits convenables à sa nouvelle existence.

Cette vaniteuse ostentation n'était qu'un moyen; voici quel fut le résultat. Groneau avait, disait-il, reçu des billets souscrits par son oncle; il en remit deux de 500 francs chacun au sieur Leblond, marchand de vin, qui sur ce nantissement lui avança des fonds. Ce n'est pas tout et le sieur Viégos, trompé l'un des premiers, était en marché pour céder son établissement à son ancien valet, quand celui-ci craignant de ne pouvoir soutenir plus long-temps son rôle, disparut tout-à-coup. Cet incident ouvrit les yeux à ses dupes; mais parmi les personnes abusées par Groneau, celle qui ressentit le plus cruel désappointement fut une jeune fille qu'il avait promis d'épouser. Toutefois aucun larcin n'a été dénoncé par elle.

Groneau a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation de faux en écriture privée. Les témoins ont déposé qu'il leur avait montré des lettres arrivant de Pontoise, et par lesquelles on lui donnait des renseignements sur l'héritage qu'il venait de faire. Les détails, qu'ils ont rapportés, ont plus d'une fois égayé l'auditoire, composé pour l'ordinaire de gens qu'il ne serait pas si facile de tromper.

L'accusé s'est reconnu l'auteur de la signature des deux billets.

M^e Sylvestre de Sacy a soutenu que Groneau, son client, jeune homme léger et sans réflexion, avait commis une faute mais non pas un crime; qu'il avait signé les billets de son propre nom, qu'il n'en avait pas fait usage, que par conséquent il n'avait pas commis un faux matériel.

Le jury, en reconnaissant Groneau coupable de la fabrication des billets, a déclaré qu'il n'en avait pas fait usage; l'accusé a été condamné à cinq ans de réclusion et à la délittrissure.

— Une jeune femme a comparu ce matin devant la même Cour sous l'accusation d'un vol de quelques pièces d'or. M^e Moret, son défenseur, a commencé sa plaidoirie à peu-près en ces termes: « Un homme que sa position sociale semblait mettre à l'abri des malheurs qu'il éprouve, et qui aurait pu se croire plutôt destiné à couler ses jours au sein du bonheur que dans le fond d'un cachot, M. Ouvrard, que la France entière connaît, est depuis vingt mois dans les fers; espérons que bientôt son innocence sera reconnue; en attendant, il se console en faisant du bien. Si parmi ceux qui partagent sa captivité, il découvre un malheureux, qui lui semble n'avoir pas mérité son sort, il devient son appui, pourvoit à ses besoins, et emploie tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire éclater son innocence. C'est à cet honorable patronage que je dois de porter aujourd'hui la parole en faveur de l'accusée qui est devant vous, et qui est née dans le domaine de Raincy, lequel avait appartenu à M. Ouvrard, avant de devenir la propriété d'un de nos princes. » La bonne action de M. Ouvrard a reçu sa récompense; l'accusée a été acquittée.

COUR D'ASSISES DE TULLE. (Corrèze.)

(Correspondance particulière.)

Le mois de janvier dernier rappellera long-temps des

souvenirs de douleur aux habitans du village de Champagne près Tulle. Ce fut vers la fin de ce mois que commença un système d'incendies, qui détruisit presque entièrement ce hameau. Toutes les précautions étaient insuffisantes pour arrêter les progrès des flammes; elles éclataient au milieu des gardes qui cherchaient à en prévenir le danger. La consternation des habitans était telle qu'ils pensaient que les précautions, loin d'être salutaires, ne faisaient qu'irriter la puissance occulte et surnaturelle, dont ils se croyaient les victimes. Les magistrats, dont la voix avait été long-temps impuissante pour ramener les esprits à la raison, parvinrent, après de longs efforts, à découvrir les traces du crime et à en arrêter les désolans effets.

Une jeune fille du village, Toinette Mornettas, s'était distinguée entre tous par le récit des événemens merveilleux, qui avaient contribué à fasciner les esprits. Elle était domestique du principal propriétaire contre lequel la torche incendiaire était dirigée; elle avait prophétisé les incendies; elle avait indiqué les lieux où le feu pouvait être menaçant; c'était toujours sur son passage qu'il éclatait; la surveillance active des habitans aurait défendu l'approche de tout ennemi étranger; elle seule pouvait parcourir librement les lieux, où la flamme exerçait ses ravages. Les incendies, forcés de chercher une cause réelle de leurs désastres, avaient cru ne devoir les attribuer qu'à Toinette Mornettas; ils la désignaient comme leur génie persécuteur; elle fut arrêtée, et tous les incendies cessèrent.

Elle a comparu le 25 août devant la Cour d'assises, présidée par M. Roques de Fursac, conseiller à la Cour royale de Limoges.

La gravité de l'accusation, qui présentait onze chefs différens à la décision du jury, la célébrité de la cause, avaient attiré un auditoire nombreux. On s'attendait à trouver empreinte sur la physionomie de l'accusée cette férocité qui lui eût été nécessaire pour commettre tant de crimes.

Elle vient s'asseoir sur le banc qui lui est destiné. C'est une jeune fille de vingt ans; sa taille paraît belle, quoique son costume villageois ne la favorise pas; sa figure est jolie, ses traits sont parfaitement réguliers; son regard est sévère; mais sa physionomie n'annonce pas même la dureté.

On l'interroge: elle répond avec assurance; son calme est vraiment remarquable. Un grand nombre de témoins expriment à son égard une opinion qui ne lui est point favorable. Elle les entend sans trouble et sans humeur.

Les débats de cette affaire ont duré deux jours et demi.

L'accusation a été soutenue par M. Lamirande, substitut de M. le procureur du Roi.

La défense s'est fondée sur l'absence d'un intérêt déterminant, et ses moyens ont été accueillis par le jury.

Après avoir prononcé son acquittement, le vertueux magistrat, qui présidait la Cour, a adressé une allocution touchante à Toinette Mornettas. Le public a regretté que le calme, qu'elle a conservé pendant les débats, et qui n'était alors qu'un préjugé favorable, n'ait point cédé à l'émotion que devaient naturellement produire en elle les paroles pleines d'onction de l'honorable président.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 6 septembre.

On a vu tous les soirs, vers la fin de juillet, sur les boulevards, un enfant de treize ans, cul-de-jatte, placé dans une scibille de bois entre quatre bouts de chandelle, et cherchant à attirer la commiseration publique par des chants monotones, pendant que sa petite sœur, âgée de trois ans, parcourait le cercle et recueillait dans une soucoupe quelques pièces de monnaie.

Ce malheureux, nommé Hyacinthe-Théodore Gauget, a paru aujourd'hui devant la sixième chambre avec son père et sa mère; ils étaient prévenus tous trois du délit de mendicité. Le père, homme vigoureux, portait dans ses bras son fils infirme; il l'a déposé sur le banc des prévenus, tandis que la mère tenait par la main sa petite fille qui, se jouant entre les jambes de son père, a fini par s'y endor-

mir. Ce spectacle attendrissant produisait une impression douloureuse sur les magistrats et sur l'auditoire.

M. de Rivals, inspecteur de police, premier témoin entendu, a exposé en ces termes les faits de la cause: Le 2 août au soir, j'étais de service au théâtre de *Madame*; le commissaire de police vint me dire: « Courez vite au boulevard Montmartre, au coin de la rue du Sentier; vous y trouverez un petit cul-de-jatte qui demande l'aumône; vous prendrez une voiture, et vous tâcherez de l'y faire monter sans faire d'esclandre pour ne pas occasioner de rassemblement. » J'obéis; et trouvai cet enfant qui chantait entre des chandelles allumées pendant que sa petite sœur demandait l'aumône. Le père et la mère se tenaient par derrière. Je m'étonne de les voir tous les quatre ensemble; car je n'ai arrêté que le père et l'enfant; j'avais rendu la petite fille à sa mère, qui jetait les hauts cris, et menaçait de faire une résistante désespérée.

Le petit Gauget, interrogé par M. le président, soutient qu'il ne mendiait pas, et qu'il recevait seulement les pièces de monnaie que la charité des passans les déterminait à donner à lui et à sa petite sœur.

Gauget répond: Je n'ai pas dit à mes enfans de mendier; mais il faut bien que je les dépose quelque part, pendant que je fais *ma partie* de ramasseur de peaux de lapins. Le pauvre petit cul-de-jatte ne pouvant pas travailler pour sa subsistance, je le laisse s'amuser avec sa sœur, et ils brûlent quelques mauvais bouts de chandelle pour empêcher que les passans ne les foulent aux pieds.

La femme Gauget: Je vais dire la vérité tout entière. Mon petit garçon ne mendie pas; mais il chante; ce qu'il ramasse ainsi en s'amusant est peu de chose; car dans ce métier là, comme on dit: *Pour gagner deux sols on brûle pour six blancs de chandelle*; c'est tout au plus s'il nous rapporte au bout de sa soirée une pauvre pièce de quinze sols, dont nous ne faisons pas un mauvais profit.

M. Menjot de Dammartin, avocat du Roi, après avoir déploré la rigueur de son ministère en cette circonstance, a pensé qu'il fallait acquitter le jeune Hyacinthe, et condamner seulement le père et la mère comme instigateurs du délit, par abus d'autorité, mais en faisant usage de l'art. 463 du Code pénal et en n'appliquant qu'une peine légère.

Un avocat présent au barreau a demandé à faire quelques réflexions en faveur des prévenus, qui ne lui paraissent point dans le cas de l'art. 274 du Code pénal; ils n'ont pas importuné les passans par une véritable mendicité; l'enfant se bornait à chanter, les offrandes du public étaient volontaires. C'est ainsi que, s'il est permis de comparer un vélocipède à un cul-de-jatte, on a vu dernièrement le coureur Rummel, après avoir fait, en présence de toute la cour et en quelques minutes, le trajet de Saint-Cloud à la barrière de l'Étoile, recevoir à son retour des marques de la générosité des personnages élevés en fonctions qui y assistaient, sans qu'il soit possible qu'on l'accuse d'avoir mendié.

Le Tribunal, faisant application des articles 274 et 463 du Code pénal, a condamné Gauget et sa femme à vingt-quatre heures de prison et aux frais.

M. le président les a ensuite engagés à être plus circonspects à l'avenir, et à ne point trafiquer des déplorables infirmités de leur enfant.

Gauget a repris son garçon dans ses bras et l'a emporté.

— Tous les Tribunaux de police correctionnelle du royaume retentissent, depuis quelques semaines, des poursuites dirigées par le ministère public contre des individus qui ont contrevenu aux lois sur la chasse. Ce délit, que les lois anciennes punissaient par des peines infamantes, réduit aujourd'hui à sa juste valeur, ne donne lieu qu'à une simple amende et à la confiscation du fusil. Aussi voit-on une foule d'honnêtes chasseurs affronter les procès-verbaux, et, pour trouver plus de gibier, ne pas se faire scrupule d'anticiper de quelques jours l'époque de l'ouverture de la chasse. C'est ce qui est arrivé à plusieurs respectables cultivateurs des environs de Paris, qui se sont mis en chasse dans la plaine de Thiais avant le 25 août. Un procès-verbal a été dressé contre six d'entre eux. Ce sont MM. Danief, Blanchet, Dupuis, Piot, Larue et Vernon. Les cinq premiers ont comparu; ce dernier a fait défaut.

Ces messieurs, interrogés par M. le président, ont avoué franchement qu'ils avaient chassé avant l'ouverture. « Mais, a dit M. Daniel, cela est reçu dans le pays; tous les ans, M. le maire réunit les principaux propriétaires avant l'ouverture de la chasse, et se met en campagne avec eux. Cette année, il n'est pas venu avec nous, parce qu'il était malade; mais il m'a chargé, en ma qualité d'adjoint, d'accompagner ces messieurs. Nous étions au moins trente chasseurs, et nous n'avons commis aucun dégat. »

M. le président : Votre qualité d'adjoint ne fait qu'aggraver vos torts, puisqu'elle vous impose l'obligation de faire observer les lois à vos justiciables.

M. Daniel : J'ai toujours cru que le maire d'une commune avait le droit de fixer l'ouverture de la chasse.

M. Blanchet, adjoint au maire de Choisy-le-Roi, fait une déclaration toute semblable; il ajoute qu'il avait l'autorisation verbale de la préfecture de police d'ouvrir la chasse avant le 25 août. « Un chef de division, continue-t-il, m'a dit que nous pouvions ouvrir la chasse, en nous entendant avec la gendarmerie. J'ai écrit à l'officier, qui commande notre arrondissement, pour l'inviter à venir chasser avec nous; il m'a répondu qu'il était bien reconnaissant de l'offre que je lui faisais, mais qu'il ne pouvait en profiter, parce qu'il allait ce jour-là à Paris pour son service. »

M. l'avocat du Roi pense que l'abus, qui s'est introduit de chasser avant l'ouverture de la chasse, ne peut être un motif d'excuse; il conclut en conséquence contre chacun des prévenus à 20 fr. d'amende et à la confiscation du fusil.

M. Daniel : Je vous assure, messieurs, que nous avons agi d'accord avec la préfecture de police. Tous les ans, les employés viennent chasser avec nous; nous n'osons pas dire qu'il en soit venu cette année; pourtant cela est bien vrai.

Le Tribunal, après une courte délibération, remet le jugement à huitaine, afin que, pendant ce temps, les prévenus puissent faire la preuve de l'autorisation verbale qu'ils invoquent.

DEPARTEMENTS.

Un refus de service, éprouvé par une autorité de la ville d'Ahun de la part d'un agent subalterne, vient de donner lieu à une plainte d'un genre assez bizarre. Un homme, atteint de monomanie, fut trouvé pendu à un arbre. Le juge de paix se transporta sur les lieux; après avoir dressé son procès-verbal, il s'occupa du soin de faire descendre et enlever le corps. Il s'adressa, pour ce double office, au sieur Nicolas, tambour de ville, dont les gages s'élèvent à 15 fr. par an. Nicolas, soit qu'il fût déconcerté par les rires des spectateurs, soit que la fierté d'un ancien soldat ne lui permit pas de prêter ses mains et ses épaules à un pareil ministère, refusa en déclarant qu'il avait loué ses services à la ville non comme porteur, mais comme crieur, et qu'il se renfermait dans les termes du contrat. Nicolas a été cité devant le Tribunal de police municipale, comme prévenu d'avoir refusé le service dont il avait été requis par M. le juge de paix, et il a été condamné à une amende de 10 fr., somme égale aux deux tiers de ses appointemens annuels.

— La Cour d'assises de Guéret (Creuse), sous la présidence de M. Dumarest, président du Tribunal de première instance, a commencé et terminé dans la même journée (1^{er} septembre) sa troisième session trimestrielle. Le crime d'infanticide, malheureusement trop fréquent dans ce pays, est le seul dont la Cour ait eu à s'occuper. L'accusée, Marie Pinloche, à laquelle une taille élevée, des traits fortement prononcés, un teint de cuivre donnent un air viril, était accouchée seule sur un chemin public; elle enterra son enfant qui, suivant elle, est venu mort dans un champ voisin, où elle creusa une petite fosse; elle jeta de la mousse sur le corps, et le couvrit de deux pierres placées aux extrémités. La justice, guidée par une trace de sang, arriva sur le lieu de l'inhumation. La tête de l'enfant fut trouvée totalement écrasée et le corps horriblement mutilé. L'accusée disait

pour son excuse qu'elle avait pressé du pied les deux pierres placées sur le corps afin de le rendre plus stable.

Le jury l'a déclarée coupable, et la Cour a réduit la peine à celle des travaux forcés à perpétuité. Marie Pinloche s'est pourvue en cassation.

PARIS, 6 SEPTEMBRE.

Aujourd'hui, au commencement de l'audience de la chambre des vacations de 1^{re} instance, M. Corbin (Pierre), nommé notaire en remplacement de M^e Marchoux, démissionnaire, a été admis à prêter serment, ainsi que le sieur Gillet, nommé huissier en remplacement de M. Vincent Fleurot.

Les sieurs Saugé, Naugé, Ferrier, Aubert, pourvus par M. le préfet de commissions de surnuméraires à l'Administration des octrois de Paris, ont rempli la même formalité.

M. Eloi Jaquet et M^{lle} Adèle Mequignon ont aussi juré fidélité au Roi, à la Charte et aux lois du royaume, l'un comme débitant de tabac, et l'autre comme libraire.

Sur la réquisition de M. Champanhet, substitut, le greffier a ensuite donné lecture des lettres-patentes accordées le 25 août 1822, à M. le comte d'Argout (Maurice-Apollinaire), nommé pair de France par ordonnance du 5 mars 1819, et par lesquelles le Roi, en vertu des ordonnances des 5 mars 1819 et 5 décembre 1822, lui a constitué une pension de 12,000 fr., et a institué la pairie héréditaire dans sa famille.

A l'appel des causes, peu d'avocats se présentent. Un grand nombre d'affaires sont en conséquence remises après vacations.

Un seul dossier avait l'extérieur piquant : il s'agissait d'une contestation entre une dame Harem, veuve en secondes noces, et le sieur Marmottant. Mais personne n'ayant pris la parole pour ce dernier, l'affaire a subi le sort commun et a été renvoyée après vacations.

— MM. Marchand-Dubreuil, Touquet, Brière, Mongie, Lefèvre, Thery et M^{me} Lainé, sont cités pour mardi prochain, devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), le premier comme imprimeur, le second comme éditeur, les autres comme distributeurs d'un ouvrage in-52, intitulé *l'Évangile* (partie morale et historique), formant la 5^e livraison de la *Bibliothèque populaire*, incriminé comme contenant, dans son ensemble et dans ses détails, le double caractère d'offense, et à la morale religieuse, et à la religion de l'état, en ce que l'éditeur a supprimé les prodiges qui signalèrent la naissance, la vie, la mort et la résurrection de N. S. J. C.; que cette suppression outrage la religion de l'état, qui, considérant l'Évangile comme un livre divin et inspiré, est offensée d'en voir changer ou ôter un seul mot; que l'éditeur ayant annoncé que l'ouvrage qu'il publiait contenait, non-seulement la partie morale, mais encore la partie historique de l'Évangile, semble, en supprimant les faits miraculeux, les considérer comme fabuleux et chimériques et comme ne devant pas faire partie de l'histoire de la religion chrétienne; que cette suppression a pour objet de détruire la croyance fondamentale et la divinité de J. C., qui nous est manifestée par les miracles, et que lui-même n'est plus présenté que comme un simple philosophe; qu'ainsi la morale religieuse est attaquée, puisque son auteur est ainsi dépouillé du caractère divin; ce qui constitue les délits prévus par les art. 1^{er} et 8 de la loi du 17 mai 1819, et 1^{er} de celle du 25 mars 1822, et punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 à 6,000 fr.

— Le nommé Morisset, condamné à treize mois de prison, pour vol, venait d'accomplir le temps fixé pour sa peine; le premier usage qu'il fit de sa liberté fut d'aller se promener à la fête de Vincennes où il recommença son ancienne profession en escamotant des tabatières. Mais, soit qu'engourdis par une longue captivité, ses doigts lui refussent leur service, soit qu'il eût affaire à des individus claivoyans, il fut arrêté à la seconde tabatière. Traduit aujourd'hui en police correctionnelle il a été condamné à trois ans de prison, attendu la récidive.